



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
Cité Administrative
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HM FRANCE GRANULATS

4 Place des Saisons - Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : HMFG_24_RAPVI_538

Code AIOT : 0005102910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement HM FRANCE GRANULATS implanté La Buze à Pierre 02700 Tergnier. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel de 2024 de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM FRANCE GRANULATS
- La Buze à Pierre 02700 Tergnier
- Code AIOT : 0005102910
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM exploite, sur les communes de BEAUTOR et de TERGNIER, une carrière de sables et graviers, dont l'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006.

Actuellement, l'extraction du gisement est terminée et la carrière est en cours de remise en état par comblement progressif des bassins de sédimentation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exécution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 38.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan de bornage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 27	Sans objet
3	Plan de situation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 33	Sans objet
4	Emprise des travaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 33	Sans objet
6	Accès à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 32	Sans objet
7	Qualité des eaux superficielles ou souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 22	Sans objet
8	Généralités	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 37-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant enverra à l'inspection une actualisation des garanties financières ainsi qu'un plan de bornage mis à jour.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir des explications sur l'impact potentiel de la carrière sur la concentration de manganèse dans les eaux souterraines. L'impact potentiel devrait être précisé lors de la prochaine campagne des eaux souterraines. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des prochaines analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exécution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 38.2

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

1^{ère} période quinquennale	282 800 €
2^{ème} période quinquennale	276 400 €
3^{ème} période quinquennale	270 900 €
4^{ème} période quinquennale	264 600 €

Constats :

L'exploitation en cours correspond à la 4^{ème} période quinquennale.

L'exploitant a transmis par courrier du 27/01/2022 un acte de cautionnement solidaire de l'établissement BNP PARIBAS signé le 26/08/2021 pour la 4^{ème} période quinquennale, valide jusqu'au 26/07/2026.

Le montant des garanties financières 281 815€ ne correspond pas au montant demandé par l'arrêté, à savoir 264 600€ pour la 4^{ème} période quinquennale, actualisé à 320 229,58€ (calculé avec un TP01 de 113.8, correspondant au TP01 d'avril 2021, paru au J.O le 23/07/2021)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir des garanties financières actualisées à partir d'un TP01 en accord avec la date de signature de l'acte de cautionnement solidaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fera réaliser à ses frais dès l'ouverture de la carrière et selon une période quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs-limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans un mail daté du 25/10/2024, l'exploitant informe qu'il n'y a pas d'étude acoustique récente de la carrière. La carrière n'est plus en exploitation. La remise en état par sédimentation est en cours.</p> <p>En raison de l'absence d'activité, l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de bruit récentes sur la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan de situation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établira un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan seront reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 19 du présent arrêté dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. <p>Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet par email du 25/10/2024 un plan de situation de la carrière "La Buze à Pierre" daté du 01/08/2024.</p> <p>La carrière n'est plus en exploitation. La remise en état par sédimentation est en cours.</p> <p>Le plan est conforme à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Emprise des travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du ou des périmètres autorisés, des fondations des supports des lignes électriques, des différentes canalisations traversant le site ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance sera portée à 20 mètres par rapport aux limites de l'emprise de la déviation de la RN 32.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bords des excavations au Sud et Sud-Ouest respectent la distance de 10 mètres par rapport aux fondations des supports des lignes électriques ainsi qu'au périmètre autorisé.</p> <p>La distance de 20 mètres par rapport aux limites de l'emprise de la RD1032 (ex RN32) est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Plan de bornage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant devra, préalablement à la mise en exploitation de la carrière, placer des bornes pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,</p> <p>Un plan de bornage en deux exemplaires sera adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet par email du 25/10/2024 un plan de situation de la carrière "La Buze à Pierre" daté du 13/11/2006. Lors de l'inspection du 12/12/2017, le plan de bornage indique que 22 bornes sur 29 sont marquées comme manquantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan de bornage mis à jour. Les bornes manquantes devront figurer sur le plan.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Accès à l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 32</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à l'exploitation devra être limité en fonction des besoins normaux et garanti par une barrière mobile, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise de pénétrer dans la carrière.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.</p> <p>Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.</p> <p>L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>La carrière est clôturée. Les clôtures le long de la RD1032 (ex RN 32) et de la rue du Mauger sont en bon état. Un portail cadénassé est disposé le long de la rue du Mauger. Sur le portail sont indiqués le danger, le risque d'ensevelissement et l'interdiction de pénétrer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.</p> <p>La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du stockage,

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Toutefois, lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à 20 % de la capacité totale du stockage sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsque la capacité du stockage est inférieure à 1 000 litres.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau ou équipée d'un dispositif dont l'efficacité est équivalente et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Deux piézomètres au minimum seront implantés judicieusement afin d'évaluer l'impact potentiel de l'installation. Une analyse de référence des paramètres suivants : pH, conductivité, NO₃, NO₂, NH₄, O₂, Fe, Cu, Mn, Hydrocarbures sera réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé.

Les analyses seront reconduites deux fois par an : une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le suivi piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches situés au Sud de la RN sera réalisé mensuellement.

Constats :

La carrière n'est plus en exploitation, la remise en état par des fines de sédimentation est en cours. Le jour de l'inspection, aucun stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle n'a été observé. De plus, aucun engin de chantier n'est présent sur le site.

La carrière fait l'objet d'une surveillance par le biais de 2 piézomètres (FR6 considéré comme amont et FR11 considéré comme aval).

Dans un mail daté du 25/10/2024, l'exploitant transmet les deux derniers rapports du suivi des eaux souterraines (basses eaux en octobre 2023 et hautes eaux en mars 2024). Compte-tenu d'une végétation trop importante, le piézomètre FR11 n'a pas pu être analysé en basses eaux. Les analyses montrent plusieurs dépassements des valeurs de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, notamment sur la concentration en manganèse.

Pour le piézomètre FR6 (amont) : La concentration en manganèse est déclassante et supérieure au fond géochimique. La concentration en Fer est également déclassante, le rapport précise toutefois que la concentration est inférieure à la valeur haute du fond géochimique.

Pour le piézomètre FR11 (aval) : La concentration en manganèse est déclassante et supérieure au fond géochimique. De plus, elle est nettement supérieure à celle du piézomètre FR6.

Les rapports ne précisent pas si la carrière a un impact sur l'augmentation du manganèse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir des explications sur l'impact potentiel de la carrière sur la concentration de manganèse dans les eaux souterraines. L'impact potentiel devrait être précisé lors de la prochaine campagne des eaux souterraines.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des prochaines analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 37-1

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Constats :

La carrière n'est plus en exploitation, la remise en état par des fines de sédimentation est en cours. Conformément au dossier d'autorisation environnementale, les casiers sont comblés progressivement d'Est en Ouest.

Le jour de l'inspection, les casiers 1 et 2 à l'Est sont comblés par les fines sédimentations. Sur ces casiers, une couche de terre végétale permettra ensuite de reconstituer les terrains à vocation agricole.

Les casiers 3 et 4 à l'Ouest sont regroupés ensemble et sont en eau. L'exploitant informe disposer des matériaux servant au remblaiement. Cependant, le remblaiement n'a pas pu être réalisé pendant l'été 2024 dû au manque de stabilité des terrains. Ce manque de stabilité s'explique par l'humidité importante des sols.

Si la stabilité le permet, l'exploitant souhaite procéder au remblaiement pendant l'été 2025.

Type de suites proposées : Sans suite